

**Session d'Edimbourg – 1969**

**La clause de la nation la plus favorisée  
dans les conventions multilatérales**

*(Quatrième Commission, Rapporteur : M. Pierre Pescatore)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

*Rappelant* la Résolution votée au cours de sa quarantième Session (1936) sur "les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation", spécialement en ce qui concerne le caractère inconditionnel de la clause, l'automatisme et l'étendue de ses effets, ainsi que le respect du principe de la bonne foi dans son application ;

*Considérant* la nécessité de revoir les problèmes soulevés par l'application et l'interprétation de la clause en raison de la profonde mutation intervenue depuis cette époque dans les rapports internationaux par l'effet de l'introduction, dans le domaine des relations économiques, des pratiques du multilatéralisme et des méthodes institutionnelles, à l'échelle tant mondiale que régionale, compte tenu des différences entre les systèmes économiques pratiqués par les différents Etats ainsi que des exigences d'une politique favorable à la promotion économique des pays en voie de développement ;

*Ayant pris connaissance* du rapport approfondi élaboré sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales par M. Pierre Pescatore, rapporteur de la quatrième Commission, et des prises de position des membres de celle-ci ;

*Reconnaissant* les nombreux avantages qui résultent, pour l'efficacité de la clause, de l'insertion du principe du traitement de la nation la plus favorisée dans des systèmes multilatéraux de caractère institutionnel ;

*Tenant compte* du fait que l'étude du sujet, si elle devait aboutir à des conclusions complètes, amènerait l'Institut à prendre position sur divers problèmes encore largement ouverts et controversés dont la solution exige, au premier chef, des décisions politiques ;

1. Prend acte du rapport et de ses conclusions, en remerciant le rapporteur et les membres de la Commission de la contribution qu'ils ont, par là, apportée à l'étude du problème posé ;

2. Souligne particulièrement, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales intéressant le commerce international, l'importance des points suivants :

a) La clause ne doit pas empêcher l'établissement d'un traitement préférentiel en faveur de pays en voie de développement, au moyen d'un système généralisé de préférences accordées suivant des critères objectifs.

b) Les Etats bénéficiaires de la clause ne doivent pas pouvoir invoquer celle-ci pour réclamer un traitement identique à celui que s'accordent mutuellement les Etats participant à un système régional d'intégration.

c) Il importe de lier la faculté de déroger à la clause à des garanties d'ordre institutionnel et procédural adéquates, telles que celles données par un système multilatéral.

\*

(10 septembre 1969)